

Statuts de l' association « Vie à La Combaz »

Article 1 : constitution

L' association «Vie à La Combaz» (ci-après« l'Association») est une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est ouverte aux habitant-e-s et aux commerçant-e-s du quartier de la Combaz (ci-après« le quartier») à Gland.

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 : siège

Le siège de l'association est à Gland. Sa durée est illimitée

Article 3 : buts

Par ses activités, l'Association vise les buts suivants

- promouvoir et développer la qualité de vie dans le quartier;
- favoriser les échanges entre les habitant-e-s;
- représenter les intérêts collectifs des habitant-e-s du quartier auprès des autorités et des propriétaires.

Plus spécifiquement, pour atteindre ses buts, elle peut notamment:

- exprimer les attentes d'habitant-e-s du quartier et formuler des propositions envers les propriétaires et les autorités dans le but d'obtenir un soutien;
- organiser des manifestations sous différentes formes;
- mettre en place différents supports d'information ;
- organiser des activités.

Article 4 : membres

L'Association se compose exclusivement d'habitant-e-s et de commerçant-e-s du quartier qui sont domiciliés ou dont le commerce est localisé dans le nouveau quartier de La Combaz.

Ils ont le droit d'être membres de l'Association.

Les membres peuvent être :

- a) des membres individuels;
- b) des membres collectifs, formés de ménages ou de groupements d'habitant-e-s.

L'âge minimum pour acquérir le statut de membre de l'Association est de 16 ans révolus. Les membres mineurs ne sont pas éligibles à la présidence de l'Association.

Article 5 : démission

La démission de l'Association doit être annoncée par écrit, 3 mois avant la fin de l'année civile.

En outre, le Comité constate la démission dans les cas suivants:

- a) Le décès;
- b) Le déménagement à l'extérieur du quartier.

Article 6: finances

Le « Fonds pour le vivre ensemble » est alimenté par les membres par le versement de 2 frs / pièce / mois par appartement d'habitation, et de 10 frs / mois par surface commerciale.

L'Association peut recevoir des soutiens de la commune et de l'association des propriétaires des Lisières ou de tout autre donateur ou subventionneur.

L'Association peut proposer des biens et services contre rémunération.

Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

Article 7 : organes

Les organes responsables de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association, notamment elle :

- élit les membres du Comité;
- élit les membres de la Commission des vérificateurs des comptes;
- discute et adopte le rapport annuel du Comité;
- discute et adopte les comptes;
- décide de la création de commissions;

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres plus un est présente. Il n'y a pas de vote par procuration.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par année par le Comité. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par écrit à chaque membre au moins deux semaines avant l'assemblée. Cet envoi peut se faire par voie électronique.

Article 9 : Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être organisée à la demande du Comité ou du tiers des membres.

Article 10 : Comité

Le Comité est élu lors de l'Assemblée générale. Il est composé de 4 à 8 membres. Dans la mesure du possible, chaque bâtiment du quartier y est représenté.

Le Comité administre l'Association. Il s'organise lui-même pour la conduite des activités conformément aux buts de l'Association.

Les membres de l'Association sont informés de la répartition des fonctions au sein du Comité. A minima un.e président.e et un.e trésorier.ère doivent être désigné.e.s.

Pour devenir membre du comité, le-la candidat-e doit présenter une demande par écrit au comité.

Cette demande ne peut être refusée que pour justes motifs.

En cas de refus par le comité, la décision est notifiée au-la candidat-e. Celui-celle-ci peut porter la décision dans le mois suivant la notification à l'Assemblée générale qui rendra sa décision à sa plus proche réunion.

Article 11 : Signature

Le Comité désigne au moins trois de ses membres et qui ont un droit de signature collective à deux et peuvent engager l'Association. Cette décision est révocable et consignée formellement dans un procès-verbal.

Article 12 : vérificateurs-trices des comptes

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes. Ils sont chargés de contrôler les comptes de l'Association et en font rapport à l'Assemblée générale.

Article 13 : modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : approbation des statuts

Les présents statuts sont ratifiés et approuvés par l'assemblée générale du 06.05.2025

Gland, le 06.05.2025

Présidente

Albulenë Marquis



Trésorière

Crystelle Betto



Droit de signature

Mélissa Capomagi

